

Organiser un vide-grenier : règlements nécessaires et précautions indispensables

L'association qui prévoit d'organiser un vide-grenier doit veiller à respecter certaines règles spécifiques liées à l'organisation d'une manifestation ouverte au public ; mais elle s'assurera également que la manifestation elle-même respecte l'ensemble de la réglementation en vigueur.

Juridiquement, le vide-grenier est assimilé à une vente au déballage, au même titre que les brocantes, les braderies, les puces et à généralement lieu dans les locaux ou des emplacements qui ne sont pas normalement destinés à la vente au public (voie publique, parking, etc...). Par principe, il s'agit d'un événement ponctuel et, dans tous les cas, le vide-grenier ne peut durer plus de deux mois par année civile dans un même local ou un même emplacement.

Les autorisations que l'association doit obtenir en vue du vide-grenier

1. La déclaration préalable au titre du vide-grenier
L'association doit déposer une déclaration préalable auprès de la mairie de la commune dont dépend le lieu de vente, par lettre recommandée avec avis de réception ou par dépôt en mairie contre récépissé. Le délai pour déposer cette déclaration diffère selon que la manifestation a lieu ou non sur le domaine public :

- Si le vide-grenier a lieu sur la voie publique ou sur un emplacement faisant partie du domaine public, la déclaration préalable de la manifestation doit être déposée en même temps que la demande d'occupation temporaire du domaine public (voir ci-dessous), c'est à dire entre 3 jours et 15 jours francs avant la date prévue du vide-grenier.

- Dans les autres cas (c'est-à-dire si le vide-grenier a lieu dans les locaux de l'association ou sur un terrain privé), la déclaration préalable devra être déposée au moins 15 jours avant la date prévue.

La déclaration préalable doit préciser : l'identité de l'association, les caractéristiques de la vente (durée, lieu, nature des marchandises vendues) et l'engagement de l'association à respecter la réglementation applicable à la vente au déballage. Dans les faits, l'association devra compléter le formulaire Cerfa 13939*01 téléchargeable sur le site www.service-public.fr. Le représentant de l'association devra dater et signer la déclaration, et l'accompagner d'une photocopie de sa carte d'identité. Attention : si l'association organise le vide-grenier sans avoir effectué cette déclaration préalable, elle s'expose à une amende de 75 000 € et à l'affichage de la décision prononcée ou de sa diffusion soit par la presse écrite, soit par tout autre moyen de communication électronique.

2. Déclaration préalable au titre de l'occupation du domaine public

Si le vide-grenier a lieu sur la voie publique ou sur le domaine public, l'association doit faire une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public soit à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle la manifestation a lieu, soit à la préfecture si la manifestation a lieu sur le territoire d'une commune ou la police nationale est com-

der officieusement une autorisation au propriétaire ou à la collectivité sur laquelle ils sont positionnés.

5. Assurance

En principe, l'assurance multirisques d'une association va couvrir sa responsabilité civile, celle de ses membres et les dommages corporels ou matériels subis dans le cadre de ses activités ordinaires. L'association organisant un vide-grenier devra donc s'assurer auprès de son assurance que l'ensemble des personnes (bénévoles, salariés) et du matériel sont bien couverts dans le cadre de cette manifestation exceptionnelle.

Qui peut participer au vide-grenier ?

Le vide-grenier est ouvert aux particuliers non-inscrits au registre du commerce et des sociétés, sous conditions qu'ils cèdent exclusivement des objets personnels et usagés. Les organisateurs doivent être informés du fait que les particuliers sont autorisés à participer qu'à deux ventes au déballage par an maximum. Ils doivent donc en principe veiller à respecter que les personnes souhaitent vendre leurs biens sur le vide-grenier organisé par l'association respectent ce critère en leur demandant une attestation sur l'honneur. Le vide-grenier est aussi ouvert aux associations ne vendant que des objets personnels usagés donnés par des particuliers et aux professionnels du commerce ou de la fabrication régulièrement déclarés. L'association organisatrice doit aussi veiller au respect des dispositions légales ou réglementaires limitant ou interdisant la vente de certains biens (armes, drogues, objets volés, DVD piratés) ou leur exposition (revues pornographiques, symboles ou objets nazis...).

L'association doit tenir un registre d'identification des vendeurs

L'association organisatrice doit tenir à jour un registre permettant l'identification des personnes qui vendent des objets lors du vide-grenier. Ce registre doit prendre la forme d'un cahier à pages numérotées et doit être paraphé, avant le vide-grenier, par la police ou, à défaut par le maire de la commune du lieu de la manifestation. Le registre doit indiquer, jour par jour :

- pour chaque participant personne physique : son nom, prénom, qualité et domicile ainsi que la nature, le n° et la date de délivrance de sa pièce d'identité avec l'indication de l'au-

Vente de muguet pour le 1er mai : une réglementation souvent méconnue

Les autorités locales tolèrent que la vente de muguet sur la voie publique ait lieu sans autorisation. Mais cette tolérance n'empêche pas l'application des sanctions pénales en cas de non-respect de certaines réglementations. Les associations qui envisagent de vendre du muguet doivent en principe effectuer une déclaration préalable d'occupation du domaine public, et une déclaration préalable de vente à déballage (comme dans le cas d'un vide-grenier). Si elle ne le fait pas, l'association encourt : une amende de 3 750 € pour commercialisation sur la voie publique sans autorisation, une amende de 75 000 € pour vente au déballage sans déclaration, une amende de 7 500 € si la commercialisation se fait à l'encontre de la réglementation communale en matière d'utilisation du domaine public à des fins commerciales et la confiscation du muguet et des biens affectés à la vente (tréteaux, planches...). En outre, l'association qui n'a pas effectué ces déclarations peut être condamnée à payer des dommages et intérêts aux fleuristes pour concurrence déloyale. Certaines communes organisent elle-même, par arrêté municipal, la vente de muguet. Les associations sont invitées à contacter leur mairie pour savoir si la vente du 1er mai fait l'objet d'un arrêté et, le cas échéant, s'y conformer.

torité qui l'a établi. Quand cette personne n'est pas inscrite au registre du commerce et des sociétés, l'honneur doit être faite de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à 2 autres manifestations de même nature au cours de l'année civile.

- pour chaque participant personne morale (autre association, professionnelle) : sa dénomination, nom, prénoms, qualité et domicile de son représentant, avec les références de la pièce d'identité produite.

Le registre est tenu à la disposition des autorités pendant la durée du vide-grenier ; puis, au plus tard dans les 8 jours suivant la fin de la manifestation, il doit être déposé à la préfecture ou sous-préfecture. L'absence de tenue du registre d'identification des vendeurs, le fait d'y porter des informations inexactes ou de refuser de le présenter à l'autorité compétente fait encourir aux dirigeants de l'association jusqu'à 6 mois d'emprisonnement et 30 000 € d'amende.

Conseils : dans sa communication, l'association devra rappeler qu'en application des dispositions réglementaires, sera exigée des vendeurs la production d'une pièce d'identité officielle, d'une attestation de non-participation à deux autres vide-greniers dans l'année et un justificatif de domicile. Les organisateurs devront seulement autoriser à vendre les personnes qui ont remis leur fiche d'inscription et tous les documents demandés, après les avoir vérifiés.

Le traitement fiscal des recettes du vide-grenier

En principe, les recettes générées à l'occasion du vide-grenier entrent dans le champ des impôts commerciaux (TVA, impôts sur les sociétés, contribution économique territoriale, taxe sur les salaires). Cependant, lorsque ces recettes sont au bénéfice exclusif de l'association, et que celle-ci organise moins de 6 manifestations de bienfaisance ou de soutien par an, elle peut bénéficier d'une exonération. Si l'association organise plus de 6 vide-greniers par an, ou si l'organisation de telles manifestations entre dans l'objet de l'association, celle-ci peut tout de même bénéficier d'une exonération d'impôts commerciaux si sa gestion est désintéressée, ses activités non lucratives sont significativement prépondérantes et si le montant des recettes encaissées au cours de l'année civile au titre d'activités lucratives ne dépasse pas 63 059 euros (voir la mise à jour du montant de la franchise d'impôt en page 2 de la présente lettre).